COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer chaque mois vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
- Reverser mensuellement le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration (ou a minima les 30 juin, 31 août et 30 novembre).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Plusieurs possibilités de paiement sont disponibles :

- Par carte bancaire en ligne sur : https://valleed.consonanceweb.fr
- Par virement (demander le RIB par mail) en rappelant dans le libellé le nom de votre hébergement et la période concernée.
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public, à adresser ou à déposer à OFFICE DE TOURISME VALLÉE DE LA DORDOGNE - Régie taxe de séjour - 13, Avenue François de Maynard - 46400 - SAINT-CÉRÉ. Vous devez y joindre vos fiches mensuelles.

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

SUPPORT TECHNIQUE
support@consonanceweb.net

OFFICE DE TOURISME VALLÉE DE LA DORDOGNE
Régie taxe de séjour
13, Avenue François de Maynard
46400 Saint-Céré
Tél. : 05.65.33.22.04
taxesejour@vallee-dordogne.com
www.vallee-dordogne.com

COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Périodicité de déclaration mensuelle :
La date de versement mensuelle est au plus tard le 5 du mois suivant ou a minima les 30 juin, 31 août et 30 novembre.
Pour les hébergements saisonniers ou occasionnels, la date limite de versement est avancée au 30 octobre de l'année en cours.
La déclaration est obligatoire même si l'hébergement est ponctuellement fermé ou si vous n'avez pas eu de clients.

DÉCLARATION EN LIGNE :

Pour une déclaration rapide et facile, déclarez votre taxe de séjour en ligne via la plateforme de télédéclaration : https://valleed.consonanceweb.fr

DÉCLARER CHAQUE MOIS
Vous devez déclarer la fréquentation de votre établissement.
Nuitées = le nombre de nuits passées x le nombre de personnes assujetties (non exonérées).

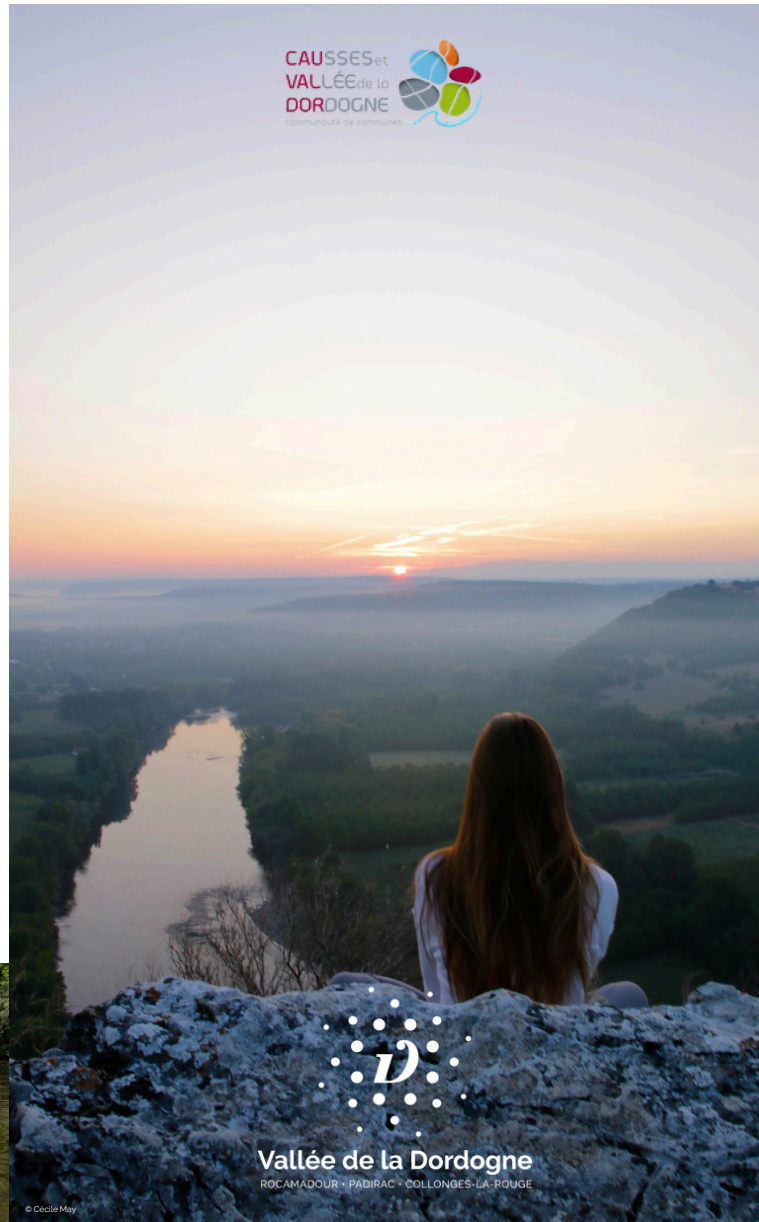
Vous devez également indiquer le nombre de nuitées pour lesquelles vous n'avez pas perçu la taxe de séjour dans le cas d'exonérations prévues par la loi.

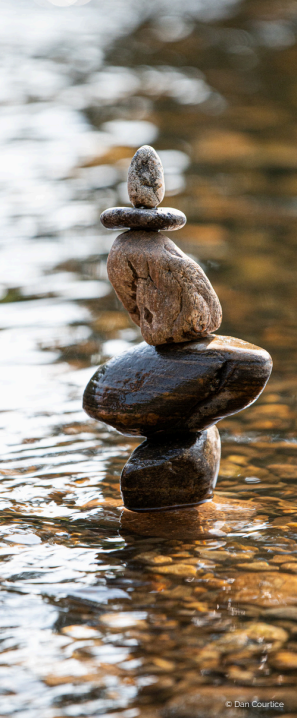
REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR
Directement en ligne dès votre déclaration mensuelle effectuée (paiement en ligne sécurité 3D secure) ou par chèque à l'ordre du
Trésor Public - Voir modalités de paiement.



LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs





LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est aujourd'hui mise en place dans la grande majorité des destinations touristiques
Instaurée par les communes ou les intercommunalités, elle a pour objectif de financer des actions destinées à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.
CAUVALDOR a instauré la taxe de séjour et a décidé de la percevoir "au réel".

Par délibération en date du 27 mai 2024, CAUVALDOR a fixé les tarifs de la taxe de séjour au réel sur tout son territoire à compter du 1er janvier 2025.

Le produit de la taxe de séjour, payée par les touristes, est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Sur le territoire de CAUVALDOR, elle permet notamment le financement des actions de promotion, de découverte et de développement à l'accueil touristique du territoire et du département.



QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour au réel est payée par les touristes qui logent sur le territoire de CAUVALDOR. Elle est perçue par les hébergeurs qui la reversent à CAUVALDOR. Les tarifs sont définis par nature et catégorie d'hébergement. Les tarifs s'appliquent par nuitée et par personne.

LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé)
- Affichage des tarifs
- Mention des tarifs sur la facture remise au client
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document)

EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,50 € / nuit



LES TARIFS APPLICABLES

2027

PÉRIODE DE PERCEPTION :
1er JANVIER - 31 DÉCEMBRE

Nature et catégories d'hébergements	Tarifs applicables(TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	4,32€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	4,32€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,73€
Hôtels de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,44€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2* , villages de vacances 4 et 5 *	1,30 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	1,15€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,86€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,29€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air)	5 % + TAD (10 %) + TAR (34 %) nuitée plafonné à 4,32 €